

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures
complémentaires et spéciales pour lutter contre la Brucellose Bovine**

(BO n° 4970 du 17/01/2002, page 63 - BO n° 5932 du 7/04/2011, page 372)

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Arrête :

Article Premier : La prophylaxie de la brucellose bovine est obligatoire et applicable dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les bovins. A cet effet, tout cheptel bovin devra être correctement identifié selon la réglementation en vigueur et encadré, en ce qui concerne les maladies contagieuses, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire.

Article 2 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : Les laboratoires d'analyses et de recherches de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés d'effectuer les analyses de la brucellose fixées dans le présent arrêté. Tout autre laboratoire peut être autorisé par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à effectuer les mêmes analyses. La demande d'autorisation est déposée par l'intéressé auprès du service vétérinaire local de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigné à cet effet par son directeur général, accompagné d'un dossier constitué des pièces et documents permettant l'identification du demandeur et de vérifier que le laboratoire pour lequel l'autorisation est demandée répond à la norme NM ISO/CEI 17025 " Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais " telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) et aux spécifications particulières édictées par le directeur général dudit office compte tenu des analyses exigées. »

Article 3 : La recherche de la brucellose bovine et le contrôle sanitaire des troupeaux sont fondés sur les méthodes d'analyse suivantes :

- a) le diagnostic bactériologique avec mise en évidence de l'agent microbien ;
- b) le diagnostic sérologique par l'épreuve à l'antigène tamponné ou " rose bengale " et l'épreuve de la fixation du complément ;
- c) l'épreuve de l'anneau ou " ring-test " réalisée sur les laits de mélange produits par les troupeaux concernés.

Article 4 : Les opérations de recherche et de contrôle sanitaire de la brucellose visées à l'article 3 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires du service vétérinaire local ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans les zones qui leurs sont délimitées.

Article 5 : 1 - Tout troupeau bovin sera déclaré infecté de brucellose lorsqu'il a au moins un animal atteint de brucellose réputée contagieuse ou infecté de brucellose tels que défini à l'article 7 du présent arrêté. Les autres animaux présents dans ce troupeau seront considérés comme étant contaminés.

2 - Tout troupeau dans lequel les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sanitaire vis-à-vis de la brucellose sont inconnus est qualifié de troupeau avec statut sanitaire B1.

3 - Tout troupeau dans lequel les antécédents cliniques et la situation quant à la vaccination et au statut sanitaire vis-à-vis de la brucellose sont connus et dans lequel des épreuves de contrôle sont effectuées pour l'amener au statut sanitaire B3 ou B4 est qualifié de troupeau avec statut sanitaire B2.

4 - Un troupeau indemne de brucellose (dénommé troupeau avec statut sanitaire B3) est un troupeau :

a) dans lequel la vaccination antibrucellique est pratiquée ;

b) dans lequel tous les bovins satisfont aux conditions indiquées dans les paragraphes 5) b et c ci-dessous. Toutefois, les bovins vaccinés et âgés de moins de trente mois, peuvent présenter un test " rose bengale " positif, pour autant que le titre en fixation du complément :

- soit inférieur à trente unités CEE sensibilisatrices, s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ;

- soit inférieur à vingt unités CEE sensibilisatrices dans tous les autres cas ;

c) dans lequel tout bovin introduit doit répondre aux conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté ;

5 - Un troupeau sera qualifié de troupeau avec statut sanitaire B4 si les bovins qui le composent répondent aux conditions suivantes :

a) aucun bovin n'est vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans ;

b) tous les bovins sont exempts de signes cliniques de brucellose depuis six mois au moins ;

c) tous les bovins âgés de douze mois ou plus ont présenté, à l'occasion de deux testes " rose bengale ", pratiqués officiellement à un intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus, des résultats négatifs ;

d) le lait de mélange issu des animaux de l'exploitation est contrôlé trimestriellement au ring-test depuis, au moins, un an ;

e) toute introduction de bovins dans ce troupeau se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;

f) pour lequel il existe une identification des animaux et une tenue du registre d'étable conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Introduction d'animaux :

Toute introduction de bovins dans une exploitation doit se faire en respectant les conditions suivantes :

1 - si le troupeau de destination est infecté de brucellose, aucune introduction ne peut avoir lieu tant que le troupeau de destination n'a pas été assaini conformément aux articles 13, 14, 15 et 17.

2 - si le troupeau de destination a un statut sanitaire B1 ou B2, aucune introduction de nouveaux animaux ne peut avoir lieu tant que le troupeau de l'exploitation concernée n'a pas été qualifié de " troupeau à statut sanitaire B3 ou B4 ". Dans ce cas, l'introduction se fera conformément aux conditions fixées ci-après.

3 - si le troupeau de destination a un statut sanitaire B3, tout bovin introduit doit être issu d'un troupeau de statut sanitaire B3 ou B4 :

- au cas où ce bovin provient d'un troupeau de statut sanitaire B3, il ne devra pas être infecté de brucellose tel que défini au paragraphe 3) de l'article 7 ;

- au cas où ce bovin provient d'un troupeau de statut sanitaire B4, ce bovin devra être négatif à un test " rose bengale " réalisé un mois avant son introduction.

4 - si le troupeau de destination a un statut sanitaire B4, tout bovin introduit doit être issu d'un troupeau de statut sanitaire B4 et être négatif à un test " rose bengale " réalisé un mois avant cette introduction.

Article 7 : Au sens du présent arrêté, tout bovin est considéré comme :

1 - atteint de brucellose réputée contagieuse lorsque :

- pour les femelles avortantes, le diagnostic est confirmé par analyse bactériologique ou par analyse sérologique avec, dans ce cas, un test " rose bengale " positif associé à une réaction de fixation du complément positive ; au cas où seul le test " rose bengale " est positif, l'animal doit être isolé et contrôlé deux semaines plus tard ; si ce nouveau contrôle s'avère positif, l'animal est déclaré atteint de brucellose réputée contagieuse ;

- pour les mâles, les symptômes d'orchite sont associés à un test " rose bengale " positif associé à un test de fixation du complément positif.

2 - indemne de brucellose lorsqu'il appartient à un troupeau de statut sanitaire B3 ou B4, tels que définis à l'article 5, sans qu'il soit infecté par la maladie tel que défini dans le paragraphe suivant.

3 - infecté de brucellose, lorsqu'il n'a pas eu d'avortement brucellique, mais qu'il s'est avéré, lors des opérations de recherche ou de contrôle sanitaire :

- soit positif, sans être vacciné, simultanément à un test " rose bengale " et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 20 unités sensibilisatrices C.E.E. ;

- soit positif, sans être vacciné, à deux tests “ rose bengale ” effectués à un mois d'intervalle ;
- soit positif, en étant vacciné depuis moins de douze mois, simultanément à un test “ rose bengale ” et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 30 unités sensibilisatrices C.E.E. ;
- soit positif, en étant vacciné depuis plus de douze mois, simultanément à un test “ rose bengale ” et à un test de fixation du complément avec un titre supérieur ou égal à 20 unités sensibilisatrices C.E.E.

Article 8 : Les troupeaux bovins appartenant aux exploitations de statut sanitaire B3 seront contrôlés une fois par semestre par le test “ rose bengale ”. Tout résultat positif de ce test sera suivi d'un deuxième test “ rose bengale ” qui sera fait quatre semaines plus tard ; s'il demeure positif, il doit être confirmé par un test de fixation du complément. Les troupeaux bovins appartenant aux exploitations de statut sanitaire B4 seront contrôlés trimestriellement par l'épreuve de l'anneau. Toute épreuve positive doit être suivie de tests “ rose bengale ” individuels sur tous les bovins du troupeau de plus de douze mois ; chaque fois qu'un test “ rose bengale ” s'avère positif, il doit être confirmé par un test de fixation du complément.

Article 9 : Pour les troupeaux infectés de brucellose, tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois feront l'objet des prélèvements nécessaires au diagnostic de cette maladie. Ces prélèvements seront effectués avec un rythme, défini par le chef du service vétérinaire local, permettant d'accélérer l'élimination des animaux atteints.

Article 10 : Le lait de vache issu d'un troupeau infecté de brucellose tel que défini dans l'article 5 ne peut être utilisé sur place en vue de la consommation humaine ou animale. En outre, il ne peut être transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation où il doit subir un traitement thermique susceptible de détruire toute espèce de Brucella.

Article 11 : Tout bovin atteint de brucellose réputée contagieuse ou infecté doit être isolé jusqu'à son abattage.

Article 12 : Dans toute exploitation ayant un bovin atteint de brucellose, toute femelle de l'espèce bovine est isolée dès l'apparition des signes prémonitoires de vêlage jusqu'à disparition complète de tout écoulement vulvaire.

La monte naturelle ne sera pas pratiquée dans cette exploitation jusqu'à ce que celle-ci acquiert le statut sanitaire B3 ou B4, définis dans le présent arrêté.

Article 13 : Pour chaque troupeau bovin déclaré infecté de brucellose, après l'abattage du dernier animal marqué et désinfection des locaux, le contrôle des animaux conservés dans l'exploitation devra être effectué par épreuves sérologiques dans un délai inférieur à deux mois. Si ce contrôle s'avère négatif, il sera répété tous les deux mois, pendant une période de six mois.

Article 14 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : Sont marqués à l'oreille gauche par un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par un vétérinaire mandaté à l'aide d'une marque indélébile approuvée par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires :

1 - dans toute exploitation ayant un animal atteint de brucellose bovine réputée contagieuse :

a) les bovins atteints de brucellose réputée contagieuse ;

b) les autres animaux de l'espèce bovine reconnus infectés de brucellose.

2 - dans les autres exploitations que celle visée au paragraphe 1) ci-dessus, les bovins reconnus infectés de brucellose.

Article 15 : Le marquage visé à l'article 14 ci-dessus est effectué sans délai sur les lieux où l'infection a été constatée par un vétérinaire du service vétérinaire local.

Article 16 : Tout animal soumis au marquage visé à l'article 14 ci-dessus ne doit quitter l'exploitation où il est isolé que s'il est destiné à un abattoir surveillé, sous le couvert d'un laissez-passer, indiquant la date de départ et la destination, délivré par le vétérinaire du service vétérinaire local ou le vétérinaire sanitaire habilité.

Dans le cas de mort de l'animal marqué, le propriétaire est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire local. Ce dernier lui délivrera une attestation de décès et fera procéder sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

Article 17 : Il sera procédé :

- à l'abattage des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose réputée contagieuse dans un délai inférieur aux quinze jours qui suivent l'avortement ;

- à la désinfection, à la charge du propriétaire, des étables abritant l'élevage concerné.

L'abattage des autres animaux de l'espèce bovine marqués comme prévu à l'article 14 ci-dessus est pratiqué dans un délai fixé par le chef du service vétérinaire. Ce délai ne peut être supérieur à un mois après la notification officielle de la maladie au propriétaire des animaux en cause.

Article 18 : Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites, en vue de l'assainissement de son étable recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des animaux marqués comme prévu à l'article 14 ci-dessus. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de ces animaux.

Article 19 : Il est procédé, à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs de bovins ;

- du vétérinaire de l'abattoir ;

- d'un vétérinaire du service vétérinaire local.

Article 20 : Pour toute indemnité d'abattage prévue à l'article 18 du présent arrêté, un état de décompte sera dressé ; il tiendra compte :

- de la valeur de l'animal sur pied ;
- de la valeur récupérée (viande, abats et issues) ;
- du reste à indemniser.

Article 21 : Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80 % de la perte telle qu'elle est définie à l'article 20 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de brucellose, ce taux sera réduit de la manière suivante :

- si des cas de brucellose ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60 % ;
- si des cas de brucellose ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40 % ;
- si des cas de brucellose ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux marqués comme prévu à l'article 14 du présent arrêté seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

Article 22 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010): Le montant de l'indemnité allouée telle que définie à l'article 21 ne devra pas dépasser :

1 - pour les bovins de race pure abattus ;

- 10.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;
- 8.000 dirhams pour tout bovin, âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;
- 4.000 dirhams pour tout bovin de race pure âgé de moins de 18 mois, abattu.

2 - pour les bovins de type croisé :

- 6.000 dirhams pour tout bovin adulte, âgé de plus de trois ans, abattu ;
- 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois mois ans, abattu ;
- 3.000 dirhams pour tout bovin, âgé de moins de 18 mois, abattu,

3 - pour les bovins de race locale ;

- 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de trois ans, abattu ;
- 2.500 dirhams pour tout bovin âgé de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, abattu ;
- 2.000 dirhams pour tout bovin âgé de moins de 18 mois, abattu.

Ces indemnités seront imputées sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 23 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre la brucellose doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- une attestation vétérinaire de destination de l'animal aux abattoirs ;
- un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;
- un procès-verbal d'abattage ;
- une attestation de désinfection des étables abritant le troupeau auquel appartient l'animal à abattre ;
- un état de décompte de l'indemnité d'abattage ;
- une décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 24 : Ne donnera pas lieu à l'indemnisation l'abattage :

1 - d'un animal en état de cachexie ou d'une misère physiologique constatées par un vétérinaire inspecteur ;

2 - d'un animal issu d'une exploitation où les dispositions réglementaires ne sont pas respectées.

Article 25 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : La vaccination antibrucellique des bovins peut être instaurée par décision du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle ne peut être exécutée que par un vétérinaire de l'Office national de sécurité des produits alimentaires ou par un vétérinaire mandaté. »

Article 26 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : La vaccination antibrucellique des bovins doit être entreprise dans toute exploitation où il a été constaté par un vétérinaire du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires:

- soit deux avortements brucelliques pendant une période maximale de douze mois ;
- soit trois animaux infectés de brucellose, tel que défini dans l'article 7, pendant une période maximale de six mois.

Par ailleurs, dans toute exploitation où la vaccination antibrucellique des bovins est jugée nécessaire par le chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires après accord du directeur général de cet office.

Article 27 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : Pour la vaccination antibrucellique des bovins, ne peuvent être utilisés que les vaccins vivants préparés exclusivement avec la souche bock 19 ou une autre souche autorisée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 28 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2987-10 du 05/11/2010) : Les vétérinaires chargés de la vaccination antibrucellique ne doivent pas :

1 - vacciner des mâles castrés ou non ;

2 - injecter du vaccin vivant buck 19 à des animaux autres que les jeunes femelles bovines âgées de 4 à 6 mois, sauf dérogation du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires;

3 - répéter des injections de vaccin à base de la souche buck 19 sur un même animal. »

Article 29 : Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

Ismail Alaoui